

**Conseil national**

Session d'automne 2016

**13.074 n Stratégie énergétique 2050, premier volet. Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire).  
Initiative populaire (Divergences)**

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
du 4 septembre 2013	du 8 décembre 2014	du 23 septembre 2015	du 2 mars 2016	du 31 mai 2016	du 4 juillet 2016

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations*

**1****Loi  
sur l'énergie  
(LEne)**du ...  

---

*L'Assemblée fédérale de la  
Confédération suisse,*

vu les art. 64, 74 à 76, 89 et  
91 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil  
fédéral du 4 septembre  
2013<sup>2</sup>,

*arrête:*

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2013 6771

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
<b>Art. 2</b> Objectifs de développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables	<i>Art. 2, titre:</i> Valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>
<sup>1</sup> S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, force hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 14 500 GWh en 2035.		<sup>1</sup> ...	<sup>1</sup> <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)	<sup>1</sup> <i>Maintenir</i>	<b>Majorité</b> <b>Minorité</b> (Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Thorens Goumaz, Semadeni)
<sup>2</sup> S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité provenant de la force hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces objectifs.	<sup>2</sup> ...  ... est comprise dans ces valeurs indicatives.	... et au moins 11 400 GWh en 2035.			<sup>1</sup> <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)
<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.	<sup>3</sup> ... ... peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires, ...				
<b>Art. 14</b> Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>
<sup>1</sup> Le recours aux énergies renouvelables et leur					

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
développement revêtent un intérêt national.					
<sup>2</sup> Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national; ce dernier correspond notamment à celui qui est visé à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) <sup>3</sup> .	<sup>2</sup> Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, ...  ... du paysage (LPN). Dans les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.				
<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage au sens de l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit en principe être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux	<sup>3</sup> ...  ... à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux ...	<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral, mais: ...	<sup>3</sup> Maintenir	<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral	<sup>3</sup> Maintenir
					<b>Majorité</b>
					<b>Minorité</b> (Fässler Daniel, Badran Jacqueline, Bäumle, Jans, Nussbaumer, Müller-Altermatt, Girod, Nordmann, Thorens Goumaz, Schmidt Roberto, Semadeni, Vogler)
					<sup>3</sup> Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral)

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

lors de la pesée des intérêts.  
Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

<sup>5</sup> Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

**Art. 15** Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas

<sup>1</sup> Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-

...  
un objet doit être conservé intact pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence de l'objet protégé.

<sup>4</sup> Selon Conseil fédéral

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe, après consultation de la branche énergétique, la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les installations existantes, y compris pour les agrandissements et les rénovations. Si nécessaire, il peut aussi ...

**Art. 15**

<sup>1</sup> ...

**Art. 15**

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p>turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 14, à condition:</p> <p>a. que l'installation ou la centrale fournisse une contribution centrale à la réalisation des objectifs de développement; et</p> <p>b. que le canton d'implantation en fasse la demande.</p> <p><sup>2</sup> Lors de l'évaluation de la demande, le Conseil fédéral tient compte, sur la base du concept de développement, des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.</p>		<p>a. ...</p> <p>... à la réalisation des valeurs indicatives de développement;</p> <p>...</p>			
				<p><sup>2</sup> ...</p> <p>..., le Conseil fédéral tient compte des autres sites ...</p>	
<p><b>Chapitre 3 Injection d'énergie de réseau et consommation propre</b></p>					
<p><b>Art. 17</b> Obligations de reprise et de rétribution</p>	<p><i>Art. 17</i></p>	<p><i>Art. 17</i></p>	<p><i>Art. 17</i></p>	<p><i>Art. 17</i></p>	<p><i>Art. 17</i></p>
<p><sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'énergies renouvelables, l'électricité issue d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement par les énergies fossiles, ainsi que le biogaz qui leur sont offerts dans leur zone de desserte. Le Conseil fédéral peut</p>	<p><sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer l'électricité provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage ...</p> <p>... par les énergies fossiles, qui leur est offerte dans leur zone de desserte.</p>	<p><sup>1</sup> Selon Conseil fédéral, mais: ...</p> <p>... dans leur zone de desserte. (Biffer le reste)</p>			

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>	
fixer des exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres que les producteurs sont tenus de respecter.					<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b> (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Genecand, Imark, Jauslin, Knecht, Müri, Page, Röstli, Wobmann)
<sup>2</sup> Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent en outre à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.	<sup>2</sup> S'agissant de l'électricité issue des installations hydroélectriques, l'al. 1 ne s'applique que dans la mesure où la puissance n'excède pas 10 MW. S'agissant de l'électricité tirée d'agents fossiles, l'al. 1 ne s'applique qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée.	<sup>2</sup> Selon Conseil fédéral	<sup>2</sup> Maintenir	<sup>2</sup> Maintenir (= selon Conseil fédéral)	<sup>2</sup> Maintenir	<sup>2</sup> Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral)
<sup>3</sup> Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent: a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution s'aligne sur le prix du marché à terme et prend en compte de manière adéquate, outre l'offre et la demande, les particularités de chaque type de production; le montant de la rétribution est fixé pour une année, généralement de manière différenciée pour chaque période de fourniture, et doit être communiqué au producteur à l'avance et à temps; b. pour l'électricité provenant d'installation de couplage chaleur-force alimentées totalement ou	<sup>3</sup> L'électricité issue d'énergies renouvelables visées à l'al. 1 reprise par les gestionnaires de réseau est rétribuée au prix fixé à l'avance par le Conseil fédéral pour une durée d'un an et, si nécessaire, de manière différenciée pour chaque période de fourniture. Le Conseil fédéral se fonde sur le prix moyen suisse facturé pour l'énergie au client final.	<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral, mais: ...  a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se définit selon les économies de coûts du gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente; ...	<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral, mais: ...  a. ... ..., la rétribution correspond aux coûts que le gestionnaire de réseau aurait eu pour acquérir une énergie équivalente; ...			

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;  
c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le producteur bénéficie d'une rétribution unique (art. 29) ou d'une contribution d'investissement selon l'art. 30 ou 31. Elles ne s'appliquent pas lorsque le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

<sup>4</sup> Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection.

<sup>4</sup> Selon Conseil fédéral

<sup>4</sup> Selon Conseil fédéral, mais: ...

...ou 31.

Elles ne s'appliquent pas tant que le producteur participe au ...

<sup>5</sup> Les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre le biogaz. La rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

<sup>5</sup> Biffer

<sup>5bis</sup> S'agissant des obligations de reprise et de rétribution, les cantons peuvent fixer, dans leurs zones de desserte, des dispositions plus contraignantes que celles définies par le Conseil fédéral à l'al. 3.

<sup>5bis</sup> Biffer

**Majorité**

**Minorité** (Nussbaumer, Badran Jacqueline, Bäumle, Girod, Jans, Nordmann, Thorens Goumaz, Semadeni)

<sup>5bis</sup> *Maintenir, mais: ...*

... à l'al. 3, notamment pour les installations de couplage chaleur-force d'une puissance allant jusqu'à 1 MW.

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>	
	<p><sup>6</sup> L'énergie est fournie aux producteurs aux mêmes conditions qu'aux autres utilisateurs, même en cas de consommation propre au sens de l'art. 18.</p> <p><sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p><sup>6</sup> <i>Biffer</i></p> <p><sup>7</sup> <i>Biffer</i></p>				
<b>Art. 22</b> Taux de rétribution	<i>Art. 22</i> Montant et durée de la prime d'injection	<i>Art. 22</i>	<i>Art. 22</i>	<i>Art. 22</i>	<i>Art. 22</i>	<i>Art. 22</i>
<p><sup>1</sup> Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient des installations de référence qui sont déterminants au moment de la mise en service d'une installation. Les installations de référence correspondent à la technologie la plus efficace, qui doit être rentable à long terme.</p>	<p><sup>1</sup> La prime d'injection est le prix d'achat pour la garantie de l'origine. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 17, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix fixé en vertu de l'art. 17, al. 3. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 21, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix de gros moyen. Lorsque la différence est négative, elle revient au Fonds alimenté par le supplément (art. 39).</p>	<p><sup>1</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i></p>				
<p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution sera fixé:</p> <p>a. par appel d'offres pour certains types d'installation (art. 25);</p> <p>b. cas par cas par l'Office</p>	<p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe, sur la base d'installations de référence efficaces, les coûts de revient par technologie de production, catégorie, classe de puissance et durée de vie attendue.</p>	<p><sup>2</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><sup>2</sup> <i>Biffer</i></p>	<p><sup>2</sup> <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)</p>	<p><b>Majorité</b></p> <p><sup>2</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p>	<p><b>Minorité</b> (Fässler Daniel, Bäumle, Girod, Grunder, Müller-Altarmatt, Nordmann, Thorens Goumaz, Schmidt Roberto, Vogler)</p> <p>(voir aussi art. 25-27)</p> <p><sup>2</sup> <i>Selon Conseil des Etats</i> (= selon Conseil fédéral)</p>



<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>	
					<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité)</b>
fédéral de l'énergie (OFEN), pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence.	Il les soumet à un contrôle périodique. Chaque technologie de production doit être rentable à long terme.					
	<sup>2bis</sup> Les coûts de revient imputables fixés pour les installations hydroélectriques ne doivent pas dépasser 20 ct./kWh. Le Conseil fédéral peut adapter cette limite supérieure en fonction du renchérissement.	<sup>2bis</sup> <i>Biffer</i>				
<sup>3</sup> Le taux de rétribution reste inchangé pendant toute la durée de la rétribution.	<sup>3</sup> Les coûts de revient d'une installation sont ceux de l'année où l'installation a été mise en service. Pour certains types d'installations, le Conseil fédéral peut fixer à l'avance l'adaptation des coûts de revient imputables.	<sup>3</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i>				
<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à concrétiser en particulier: a. les taux de rétribution par technologie de production, catégorie ou classe de puissance;	<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe la durée de la prime d'injection. Ce faisant, il tient compte de la durée de vie de l'installation. Pour certains types d'installations, il peut lier la durée à un certain degré de production brute cumulée de l'installation par kW de puissance installée.	<sup>4</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i>	<sup>4</sup> ...		<sup>4</sup> <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)	<sup>4</sup> <i>Maintenir</i> <sup>4</sup> <i>Selon Conseil des Etats</i> (= selon Conseil fédéral)
b. un contrôle périodique des taux de rétribution tenant compte notamment des coûts du capital; c. l'adaptation des taux de rétribution;			<sup>a</sup> <sub>bis</sub> . une éventuelle fixation au cas par cas du taux de rétribution par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence;			

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
d. les dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation exceptionnelle des taux de rétribution pour les installations déjà présentes dans le système de rétribution de l'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.	<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation des coûts de revient imputables pour les installations déjà présentes dans le système de prime d'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.	<sup>5</sup> <i>Biffer</i>			
	<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les incitations en faveur de l'injection en tenant compte des coûts d'intégration.	<sup>6</sup> <i>Biffer</i>			<b>Majorité</b>
	<sup>7</sup> Les exploitants d'installations de biogaz bénéficient d'un bonus agricole dans la mesure où ils valorisent exclusivement des engrais de ferme. Celui-ci est déterminé sur la base des coûts de revient des installations de référence.	<sup>7</sup> <i>Biffer</i>	<sup>7</sup> <i>Maintenir</i>	<sup>7</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	<sup>7</sup> <i>Maintenir</i>
					<b>Minorité</b> (Fässler Daniel, Bäumle, Genecand, Grunder, Jauslin, Müller-Alternatt, Schmidt Roberto, Vogler, Wasserfallen)  <sup>7</sup> <i>Selon Conseil des Etats</i> (= <i>biffer</i> )

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
<b>Art. 25</b> Appels d'offres	<i>Art. 25</i>	<i>Art. 25</i>	<i>Art. 25</i>	<i>Art. 25</i>	<i>Art. 25</i>
<p><sup>1</sup> En ce qui concerne les types d'installation pour lesquels le Conseil fédéral prévoit la voie de l'appel d'offres en vertu de l'art. 22, al. 2, let. a, le taux de rétribution ne sera plus fixé que par appel d'offres.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'appel d'offres, il peut y avoir autant d'adjudications que le permet la quantité mise au concours (art. 26, al. 1, let. b). Le taux de rétribution est le critère d'adjudication principal; pour le reste, il convient de considérer notamment les critères suivants:</p> <p>a. qualité du projet et de l'installation;</p> <p>b. état de réalisation de l'installation et début de la production;</p> <p>c. quantité de production attendue.</p> <p><sup>3</sup> Par l'adjudication, l'exploitant de l'installation participe automatiquement, sans demande séparée, au système de rétribution de l'injection. Si l'exploitant quitte le système, il ne pourra plus prendre part à un appel d'offres ultérieur avec l'installation concernée ni par conséquent participer au système de rétribution de l'injection.</p>	<i>Biffer</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i>	<i>Maintenir (= biffer)</i>	<i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>	<p><b>Majorité</b></p> <p><b>Minorité</b> (Fässler Daniel, Bäumle, Girod, Grunder, Müller-Altarmatt, Nordmann, Thorens Goumaz, Schmidt Roberto, Vogler)</p> <p>(voir aussi art. 22, al. 2 et 4)</p> <p><i>Maintenir (= biffer)</i></p> <p><i>Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral)</i></p>

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>	
					<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité)</b>
<b>Art. 26</b> Procédure d'appel d'offres	<b>Art. 26</b>	<b>Art. 26</b>	<b>Art. 26</b>	<b>Art. 26</b>	<b>Art. 26</b>	
<p><sup>1</sup> L'OFEN lance les cycles d'appel d'offres et fixe notamment à l'avance:</p> <p>a. le début et la durée des cycles d'appel d'offres;</p> <p>b. la quantité de production ou de puissance à mettre au concours;</p> <p>c. le délai de réalisation.</p> <p><sup>2</sup> Il peut fixer des durées de rétribution plus courtes que celles prévues par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 19, afin de mieux répondre aux conditions économiques et à la pratique d'amortissement des exploitants et si cela permet d'escompter des offres meilleures et en plus grand nombre.</p> <p><sup>3</sup> Il organise les appels d'offres.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil fédéral arrête les modalités des appels d'offres, notamment:</p> <p>a. le mode d'appel d'offres et d'adjudication;</p> <p>b. l'indemnité à verser en cas d'offre peu sérieuse ou abusive;</p> <p>c. la forme de publication des résultats des appels d'offres et des dérogations.</p>	<i>Biffer</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i>	<i>Maintenir (= biffer)</i>	<i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>	<i>Maintenir (= biffer)</i>	<i>Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral)</i>

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>	
					<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité)</b>
<b>Art. 27</b> Non-respect des objectifs de production et sanction	<i>Art. 27</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 27</i>	<i>Art. 27</i> <i>Maintenir</i> <i>(= biffer)</i>	<i>Art. 27</i> <i>Maintenir</i>	<i>Art. 27</i> <i>Maintenir</i> <i>(= biffer)</i>	<i>Selon Conseil des Etats</i>
<sup>1</sup> Si un projet adjudgé n'est pas réalisé dans le délai fixé ou si les objectifs garantis ne sont atteints que partiellement, l'exploitant de l'installation est tenu au paiement, à titre de sanction, d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la rétribution du courant injecté prévue en moyenne dans des projets comparables pour la totalité de la quantité d'électricité offerte pendant toute la durée de la rétribution.		<sup>1</sup> <i>Selon Conseil fédéral, mais: ...</i>  ... pouvant aller jusqu'à 20 % de la rétribution ...				
<sup>2</sup> L'exploitant ne peut être sanctionné si le non-respect des objectifs de production ne lui est pas imputable.		<sup>2</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i>				
<sup>3</sup> L'OFEN est habilité à prendre des mesures d'enquête afin d'obtenir les données nécessaires pour sanctionner le cas échéant l'exploitant.		<sup>3</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i>				
<sup>4</sup> Les exploitants qui ne réalisent pas leur projet ou qui n'atteignent pas les objectifs garantis peuvent compenser par ailleurs l'insuffisance de production ou de puissance. Le Conseil fédéral arrête les conditions.		<sup>4</sup> <i>Selon Conseil fédéral</i>				

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

**Chapitre 5a Aides financières destinées au soutien temporaire de la grande hydraulique existante**

*Art. 33a* Aide financière aux installations hydroélectriques en difficulté

<sup>1</sup> Si l'exploitant d'une installation hydro-électrique d'une puissance supérieure à 10 MW (grande hydraulique) se trouve, malgré la contribution propre visée à l'art. 33b, al. 2, en difficulté économique, qui se traduit par un flux de trésorerie négatif net, lequel menace la poursuite de l'exploitation à long terme de l'installation, l'OFEN peut octroyer à cet exploitant une aide financière au sens du présent chapitre lorsque:

- a. le soutien, consistant en ladite aide financière et une réduction de la redevance hydraulique (al. 3), accompagné de mesures d'assainissement, assure l'exploitation à long terme de l'installation;
- b. il est garanti que le soutien est affecté à l'exploitation de l'installation hydroélectrique visée et qu'il n'est pas utilisé à d'autres fins; et

*Art. 33a* Prime de marché pour la grande hydraulique

<sup>1</sup> Les exploitants d'une installation hydroélectrique d'une puissance supérieure à 10MW (grande hydraulique) peuvent bénéficier d'une prime de marché maximale de 1.0 ct/kWh hors TVA pour l'électricité spécifique calculée conformément aux alinéas ci-dessous, afin d'assurer l'exploitation à long terme de l'installation. Ce droit s'éteint au moment de la suppression du système de rétribution de l'injection.

**Chapitre 5a, titre: Biffer**

**Chapitre 6 Mesures de soutien particulières**

*Art. 33a* Prime de marché pour l'électricité des grandes installations hydroélectriques

<sup>1</sup> Les exploitants de grandes installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 10 MW et dont l'électricité produite a dû être vendue sur le marché en dessous du prix de revient, peuvent bénéficier d'une prime de marché pour cette électricité pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 37 et 38). La prime de marché doit compenser les coûts de revient non couverts, mais ne doit pas excéder 1,0 ct./kWh.

*Art. 33a*

**Majorité**

**Minorité** (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Müri, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

*Biffer*

(voir aussi art. 37, al. 2, let. c<sup>bis</sup>; art. 38, al. 1, let. c; art. 39a, al. 3; art. 70a, al 1, let. a<sup>o</sup>; art. 72, al. 1, let. b<sup>bis</sup>)

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

c. les moyens financiers sont suffisants (art. 37 et 38).

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un groupe d'installations techniquement et économiquement reliées l'une à l'autre, la limite de 10 MW doit être atteinte par au moins une installation, mais la difficulté économique doit en revanche concerner le groupe d'installations.

<sup>3</sup> Le canton fournit une contribution au soutien en réduisant la redevance hydraulique pour l'électricité vendue hors de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). A cette fin, la redevance hydraulique se monte à un maximum de 90 francs par kW, en dérogation à l'art. 49 de la loi fédérale du 22

<sup>2</sup> Les entreprises qui demandent une prime de marché doivent consacrer l'électricité spécifique contenue dans leur portfolio d'acquisition en premier lieu aux livraisons dans l'approvisionnement de base (art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité; LApEI).

<sup>3</sup> Si le portefeuille d'approvisionnement d'une entreprise présente davantage de grande hydraulique qu'elle ne peut en écouler sous forme d'approvisionnement de base, l'électricité provenant de différentes centrales et/ou de contrats de fourniture et issue de la grande hydraulique doit être répartie proportionnellement entre l'approvisionnement de base et le marché.

<sup>2</sup> Lorsque les exploitants ne sont pas tenus d'assumer eux-mêmes le risque de coûts de revient non couverts, mais que ce risque incombe aux propriétaires, la prime de marché revient à ces derniers et non aux exploitants, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque. Lorsque le risque de coûts de revient non couverts n'incombe pas aux propriétaires, mais aux entreprises d'approvisionnement en électricité, parce qu'elles sont tenues par contrat d'acquérir l'électricité au prix de revient ou à des conditions semblables, la prime de marché revient à ces entreprises et non aux propriétaires, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque.

<sup>3</sup> Les ayants droit soumettent une seule demande englobant toute l'électricité de leur portefeuille donnant droit à une prime de marché, même si cette électricité provient d'installations ou d'exploitants différents.

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH). Si une part de la redevance hydraulique et des taxes visées à l'art. 49 LFH reviennent à d'autres collectivités publiques, celles-ci contribuent au pro rata à la réduction. Quant à l'électricité vendue dans l'approvisionnement de base, l'art. 49 LFH régissant la redevance hydraulique maximale s'applique.

<sup>4</sup> La prime de marché pour l'électricité qui n'est pas négociée à la bourse de l'électricité peut être demandée uniquement si le prix de marché convenu est supérieur au prix de référence à la bourse.

<sup>4</sup> Si les ayants droit sont chargés de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, ils doivent, pour déterminer la quantité d'électricité donnant droit à la prime de marché, déduire arithmétiquement la quantité maximale d'électricité qu'ils pourraient vendre au titre de l'approvisionnement de base; la quantité à déduire se réduit du volume d'électricité de l'approvisionnement de base provenant d'autres énergies renouvelables. Les ayants droit peuvent tenir compte des coûts de revient de la quantité déduite dans les tarifs appliqués à leurs ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base. Quiconque ne reçoit pas de prime de marché en raison de la déduction peut également procéder ainsi.



**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités selon lesquelles est définie la valeur mensuelle sur le marché de l'électricité provenant de la grande hydraulique (prix de référence) et est utilisée la prime de marché.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la détermination des prix de référence à prendre en compte en tant que prix de marché et qui s'appliquent aussi au négoce hors bourse;
- b. une éventuelle prise en compte d'autres recettes pertinentes;
- c. les coûts imputables et leur calcul;
- d. une éventuelle délégation à l'OFEN visant à préciser l'ensemble des recettes et des coûts, y compris la rémunération des coûts du capital;
- e. d'éventuelles exigences pour les tarifs de l'approvisionnement de base dans le cas décrit à l'al. 4;
- f. la délimitation par rapport à la contribution d'investissement pour les agrandissements ou les rénovations (art. 28, al. 1, let. b, ch. 2);
- g. la procédure y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'électricité (EiCom);
- h. l'obligation de renseigner incombant aux exploitants et aux propriétaires s'ils ne sont pas des ayants droit;
- i. la restitution ultérieure, partielle ou totale, de la prime de marché, notamment en raison de renseignements erronés ou incomplets.

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Commission du  
Conseil national

**Chapitre 6 Appels d'offres publics, garanties pour la géothermie et indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques**

**Chapitre 7 Supplément perçu sur le réseau**

**Section 1 Perception et affectation du supplément, Fonds alimenté par le supplément**

**Art. 37** Perception et affectation

*Art. 37*  
*▽ Frein aux dépenses (al. 3)*  
*(La majorité qualifiée est acquise)*

*Art. 37*  
*▽ Frein aux dépenses (al. 3)*  
*(La majorité qualifiée est acquise)*

*Art. 37*

*Art. 37*

*Art. 37*

<sup>1</sup> La Société nationale du réseau de transport perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément), qu'elle verse au Fonds visé à l'art. 40. Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

<sup>1</sup> ...  
...,  
qu'elle verse au Fonds visé à l'article 39. Les gestionnaires ...

<sup>1</sup> L'organe d'exécution visé à l'art. 69b perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) qu'il verse au Fonds. Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

<sup>6</sup> D'ici à 2019, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte visant à introduire, au plus tard au moment de l'expiration des mesures de soutien du système de rétribution de l'injection, un modèle proche de la réalité du marché.

**Chapitre 6, Titre: Biffer**

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p><sup>2</sup> Le supplément permet de financer:</p> <p>a. les primes d'injection visées aux art. 21 et 24, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts de règlement qui y sont liés;</p> <p>b. les coûts supplémentaires visées à l'art. 75, al. 3, non couverts par les prix de marché;</p> <p>c. les rétributions uniques visées à l'art. 29 et les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;</p> <p>d. les coûts des appels d'offres publics visés à l'art. 34;</p> <p>e. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 35;</p> <p>f. l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques prévue à l'art. 36;</p> <p>g. les coûts d'exécution.</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p>a. les primes d'injection visées à l'art. 22, al. 1, dans le système de prime d'injection, et les coûts ...</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p>a. les primes d'injection visées à l'art. 21, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts ...</p> <p>a<sup>bis</sup>. les coûts de rétribution de l'injection non couverts par les prix du marché, selon l'ancien droit;</p> <p>c<sup>bis</sup>. les aides financières dans le cadre du soutien de la grande hydraulique au sens de l'art. 33a;</p> <p>e. les contributions à la prospection et les pertes liées aux garanties ...</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p>c<sup>bis</sup>. les primes de marché pour l'électricité de la grande hydraulique (art. 33a);</p> <p>h. les divers coûts d'exécution, en particulier les coûts indispensables de l'organe d'exécution visé à l'art. 69b;</p> <p>i. les coûts incombant à l'OFEN en raison de ses tâches relatives à l'organe d'exécution.</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p>c<sup>bis</sup>. les primes de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques au sens de l'art. 33a;</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p><b>Majorité</b> <b>Minorité</b> (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Mürli, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)</p> <p>c<sup>bis</sup>. <i>Biffer</i> (voir aussi art. 33a, ...)</p>

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
<p><sup>3</sup>Le montant du supplément est de 2,3 ct./kWh au maximum. Le Conseil fédéral l'adapte en fonction des besoins.</p>					
<b>Art. 38</b> Limitation pour certaines affectations et liste d'attente	<i>Art. 38</i>	<i>Art. 38 Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente</i>	<i>Art. 38</i>	<i>Art. 38</i>	<i>Art. 38</i>
<p><sup>1</sup>L'allocation des ressources pour les diverses affectations est soumise:</p> <p>a. aux contingents fixés par l'OFEN selon les al. 2 à 4, en particulier pour le photovoltaïque;</p> <p>b. à un maximum de 0,1 ct./kWh:</p> <p>1. pour les appels d'offres publics,</p> <p>2. pour les garanties pour la géothermie,</p> <p>3. pour les indemnisations relatives aux centrales hydroélectriques.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <p>b. ... 0,1 ct./kWh pour chacune des catégories suivantes:</p> <p>1. appels d'offres publics,</p> <p>2. garanties pour la géothermie,</p> <p>3. indemnisations relatives aux centrales hydroélectriques;</p> <p>c. à un maximum de 0,1 ct./kWh calculé en moyenne sur les cinq ans précédents pour les contributions d'investissement destinées aux nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW ainsi qu'aux agrandissements et aux renouvel-</p>	<p><sup>1</sup>L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:</p> <p>a. un maximum de 0,1 ct./kWh:</p> <p>1. pour les appels d'offres publics,</p> <p>2. pour les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie,</p> <p>3. pour les indemnisations relatives aux centrales hydroélectriques;</p> <p>b. un maximum de 0,1 ct./kWh, calculé en moyenne sur les cinq ans précédents, pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 30 destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW;</p> <p>c. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les aides financières au sens de l'art. 33a destinées aux installations hydroélectriques en difficulté.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <p>c. un maximum de 0,2 ct. / kWh pour la prime de marché selon l'art. 33a.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <p>c. ...</p> <p>... pour les primes de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <p><b>Majorité</b> <b>Minorité</b> (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Müri, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)</p> <p>c. <i>Biffer</i> (voir aussi art. 33a, ...)</p>

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

lements notables d'installations hydroélectriques d'une telle puissance.

<sup>2</sup> Chaque année, l'OFEN définit les ressources allouées aux exploitants d'installations photovoltaïques qui participent au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque).

<sup>2</sup> ...

... au système de prime d'injection (contingent du photovoltaïque).

<sup>3</sup> Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

<sup>4</sup> Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31 (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de rétribution de l'injection.

<sup>4</sup> ...

... d'investissement destinées aux agrandissements et aux renouvellements notables d'installations hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contribu-

<sup>2</sup> En outre, l'OFEN définit chaque année les ressources ...

... au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque). Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

<sup>3</sup> *Biffer*

<sup>4</sup> Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour la rétribution unique pour installation photovoltaïque à partir d'une certaine puissance, pour les contributions d'investissement destinées aux agrandissements et aux rénovations notables d'installa-

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

tions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de prime d'injection.

tions hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contributions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingents), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre ces coûts et ceux du système de rétribution de l'injection.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour le système de rétribution de l'injection et pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

<sup>5</sup> ...

... le système de prime d'injection et pour les contributions ...

<sup>5</sup> ...

... le système de rétribution de l'injection, pour la rétribution unique pour installation photovoltaïque à partir d'une certaine puissance et pour les contributions ...

**Art. 39a**  
Expiration des mesures de soutien

<sup>1</sup> Les mesures de soutien expirent comme suit:  
a. à partir de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi: le système de rétribution de l'injection;  
b. à partir de 2031:  
1. la rétribution unique visée à l'art. 29;  
2. les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;  
3. les appels d'offres publics;  
4. les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie.

**Art. 39a**

**Art. 39a**

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> L'expiration signifie qu'au plus tard le 1er janvier de l'année en question aucun nouvel engagement ne sera pris.

**Majorité** **Minorité** (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Müri, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

<sup>3</sup> *Biffer*  
(voir aussi art. 33a, ...)

<sup>3</sup> A partir du 1er janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi, aucune prime de marché au sens de l'art. 33a ne peut plus être allouée aux grandes installations hydroélectriques.

## Section 2 Remboursement

**Art. 40** Ayants droit

*Art. 40*

*Art. 40*

*Art. 40*

<sup>1</sup> Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement intégral du supplément dont ils se sont acquittés.

<sup>2</sup> Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément dont ils se sont acquittés; le montant du remboursement est fixé en fonction du rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute.

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> N'ont pas droit au remboursement les organisations de droit public ou de droit privé qui assument principalement des tâches de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle.

<sup>3</sup> ...

... en vertu d'une disposition légale ou contractuelle et qui ne sont pas exposées à la concurrence internationale.

<sup>3</sup> N'ont pas droit au remboursement les consommateurs finaux de droit public ...

... en vertu d'une disposition légale ou contractuelle. Ces consommateurs finaux obtiennent toutefois le remboursement du supplément dont ils se sont acquittés pour l'exploitation de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale, indépendamment de leur niveau de consommation d'électricité; le Conseil fédéral désigne les grandes installations de recherche.

**Art. 45a** Chauffages

<sup>1</sup> En vue d'une exploitation efficiente des agents énergétiques utilisés pour le chauffage, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales en termes de degré d'efficacité et d'autres propriétés pertinentes lors du remplacement ou de l'installation d'appareils de chauffage.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine des rendements minimaux applicables aux chauffages électriques pour

**Art. 45a****Biffer****Art. 45a** Grandes installations de chauffage.

En vue d'une exploitation efficiente et respectueuse de l'environnement des agents énergétiques utilisés, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales pour le remplacement ou la reconstruction de grandes installations de chauffage. Il se fonde pour ce faire sur l'état de la technique et définit les modalités d'entente avec les cantons.

**Art. 45a****Maintenir**  
(= *biffer*)**Art. 45a****Majorité**

**Minorité** (Jans, Badran Jacqueline, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

*Maintenir*



**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

chaque domaine d'utilisation en se fondant sur l'état de la technique. Il fixe un délai transitoire pour les chauffages existants qui n'atteignent pas ces rendements minimaux.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le rendement minimal applicable aux grandes installations de chauffage qui atteignent en hiver une durée d'exploitation minimale déterminée, de sorte qu'elles puissent produire simultanément de l'électricité. Il fixe les valeurs minimales et le rendement minimal en se fondant sur l'état de la technique.

**Section 2 Bâtiments****Art. 46**

<sup>1</sup> Les cantons créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie. A cet égard, ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

**Art. 46**

<sup>1</sup> Les cantons, en collaboration avec la Confédération, créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. ...

**Art. 46**

<sup>1</sup> *Selon Conseil fédéral, mais:*  
...  
... à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. A cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

**Art. 46****Art. 46****Art. 46**

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p><sup>2</sup> Ils édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. La protection des monuments, du patrimoine et des sites est prise en compte de manière appropriée.</p>	<p><sup>2</sup> ... ... l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...</p> <p>... la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...</p>	<p><sup>2</sup> ...</p> <p>... à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. La protection ...</p>			
<p><sup>3</sup> Ils édictent notamment des dispositions:</p> <p>a. sur la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude;</p> <p>b. sur l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances;</p> <p>c. sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;</p> <p>d. sur la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm</p>	<p><sup>3</sup> ...</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>a. ...</p> <p>... et en eau chaude; les rejets de chaleur et le biogaz prélevé sur le réseau de gaz naturel peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables;</p> <p>b. ...</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>a. <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>a. <i>Maintenir</i></p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>a. <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral)</p>

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

e. sur l'évaluation globale de toutes les formes d'énergie (énergie thermique, électrique et grise, mobilité) dans la planification de la construction et de la rénovation des bâtiments;

f. sur l'utilisation des appareils qui sont le mieux à même de garantir une exploitation adaptée aux besoins, écologique et efficace sur le plan énergétique;

g. sur une mise en service des installations qui soit conforme aux exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement et qui en atteste le respect.

h. sur la mesure de la consommation d'énergie et l'optimisation de l'exploitation.

e. *Biffer*

f. *Biffer*

g. *Biffer*

h. *Biffer*

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p><sup>4</sup> Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.</p>					
<i>(Pour information:</i>					
<i>Art. 68 Recours à des tiers aux fins d'exécution</i>	<i>Art. 68</i>	<i>Art. 68</i>	<i>Art. 70a</i>	<i>Art. 70a</i>	<i>Art. 70a</i>
<sup>1</sup> <i>Les services fédéraux peuvent faire appel à des tiers pour assurer l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, en particulier si celles-ci concernent:</i>	<sup>1</sup> ...	<sup>1</sup> ...	<sup>1</sup> ...	<sup>1</sup> ...	<sup>1</sup> ...
		a <sup>0</sup> . des aides financières dans le cadre du soutien à la grande hydraulique existante (art. 33a à 33c);	a <sup>0</sup> . les primes de marché pour l'électricité de la grande hydraulique (art. 33a);	a <sup>0</sup> . la prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques au sens de l'art. 33a;	<b>Majorité</b> <b>Minorité</b> (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Muri, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)  a <sup>0</sup> . <i>Biffer</i> (voir aussi art. 33a, ...)
<i>a. le remboursement du supplément (art. 40 à 44); b. la mise en œuvre d'instruments d'économie de marché (art. 45, al. 2); c. l'établissement de conventions d'objectifs (art. 47); d. la désignation ou l'examen préalable de mesures visant à accroître l'efficacité de la consommation électrique, ou la délivrance de certificats attestant les gains d'efficacité réalisés (art. 50, al. 2 et 3);</i>	<i>d. Biffer</i>				

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

*e. la conception, l'exécution et la coordination de programmes visant à encourager l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables (art. 53, 54 et 56).*

e. ...

... l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

<sup>2</sup> *Les tiers auxquels il est fait appel peuvent être habilités à percevoir pour leur propre compte des émoluments pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre des tâches d'exécution. Le conseil fédéral fixe les dispositions en matière d'émoluments.*

<sup>3</sup> *La Confédération conclut un mandat de prestations avec les tiers auquel il est fait appel. Ce mandat précise notamment:*

- a. le type, l'étendue et la rémunération des prestations à fournir par les tiers;*
- b. les modalités de la présentation du rapport périodique, du contrôle de la qualité, de la présentation du budget et des comptes;*
- c. la question de la perception éventuelle d'émoluments.*

<sup>4</sup> *Les tiers sont soumis à la surveillance de la Confédération pour ce qui est des tâches qui leur ont été confiées.*

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	---------------------------------------

<sup>5</sup> L'OFEN peut confier à des tiers les tâches d'examen, de contrôle ou de surveillance.)

#### Chapitre 14 Dispositions pénales

##### Art. 72 Contraventions

Art. 72

Art. 72

Art. 72

Art. 72

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura intentionnellement:

<sup>1</sup> ...

<sup>1</sup> ...

<sup>1</sup> ...

<sup>1</sup> ...

a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage de l'électricité (art. 10);

b. ...

b. *Selon Conseil fédéral*

b. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou de la rétribution unique (art. 29) ou des contributions d'investissement (art. 30 à 31);

... du système de prime d'injection (art. 19) ou ...

**Majorité**

**Minorité** (Imark, Brunner, Genecand, Knecht, Jauslin, Müri, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

b<sup>bis</sup>. fourni des renseignements erronés ou incomplets en lien avec les aides financières fournies dans le cadre du soutien à la grande hydraulique (art. 33a à 33c);

b<sup>bis</sup>. fourni des renseignements erronés ou incomplets en lien avec les primes de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques (art. 33a);

b<sup>bis</sup>. *Biffer*  
(voir aussi art. 33a, ...)

c. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 37) ou de son remboursement (art. 40 à 44) ou relativement à la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 41, let. a, et 42);

<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p>d. enfreint des dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 45);</p> <p>e. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre des objectifs en matière d'efficacité visés à l'art. 48;</p> <p>f. refusé de donner les informations demandées par l'autorité ou fourni des renseignements erronés ou incomplets (art. 63);</p> <p>g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevenu à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.</p> <p><sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une amende maximale de 40 000 francs.</p>	<p>d. ...</p> <p>... (art. 45 et 45a);</p>	<p>d. <i>Selon Conseil fédéral</i></p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p>... amende maximale de 20 000 francs.</p>			
<p><b>Chapitre 15 Dispositions finales</b></p>					
<p><b>Art. 74</b> Disposition transitoire relative au système de rétribution de l'injection</p> <p><sup>1</sup> Les exploitants d'installation qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoivent déjà une rétribution en vertu de l'ancien droit (art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur</p>	<p><i>Art. 74, titre:</i> Disposition transitoire relative au système de prime d'injection</p>	<p><i>Art. 74, titre:</i> Disposition transitoire relative au système de rétribution de l'injection et au supplément</p>	<p><i>Art. 74</i></p>	<p><i>Art. 74</i></p>	

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
l'énergie, LEne <sup>4</sup> ), continueront d'en bénéficier. L'exploitation courante est régie par le nouveau droit; le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations dans la mesure où les intérêts d'un exploitant d'installation dignes de protection le requièrent.					
<sup>2</sup> S'agissant des exploitants qui ont reçu la garantie de l'octroi d'une rétribution (décision positive) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications suivantes ne s'appliquent pas:	<sup>2</sup> ...	<sup>2</sup> ...	<sup>2</sup> ...	<sup>2</sup> ...	
a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 5, visant:	a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 1, let. e, et al. 3 <sup>bis</sup> , visant:	a. ...	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. ...	
1. les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW,	1. ...	...	1. <i>Selon Conseil fédéral</i>	1. <i>Maintenir (= 1 MW)</i>	
2. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW,	inférieure à 1 MW,				
3. certaines installations de biomasse;	...	2. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW,			
b. la limitation de la participation au système de rétribution de l'injection aux seules installations nouvelles et, partant, l'exclusion des agrandissements et rénovations notables d'installations;					
c. l'application aux nouvelles installations de la date de référence du 1er janvier 2013.					

<sup>4</sup> RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285 5061 5065, 2012 3321



**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

<sup>3</sup> Le nouveau droit s'applique aux exploitants et aux responsables de projet qui n'ont pas reçu de décision positive avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris ceux qui ont été avisés que leur installation se trouve sur une liste d'attente (avis de mise en liste d'attente), même si leur installation est déjà en exploitation à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils ne peuvent pas participer au système de rétribution de l'injection si l'art. 19 les en exclut. En lieu et place, les ayants droit visés aux art. 29, 30 ou 31 peuvent bénéficier d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement.

<sup>3</sup> ...

...  
au système de prime d'injection si l'art. 19 ...

<sup>4</sup> Les ayants droits visés à l'art. 19 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente le 31 juillet 2013 au plus tard peuvent participer au système de rétribution de l'injection, même si leur installation a été mise en service avant le 1er janvier 2013.

<sup>4</sup> ...

... au système de prime d'injection, même si ...

<sup>5</sup> Les exploitants déjà au bénéfice d'une rétribution en vertu du droit actuel (al. 1) peuvent choisir de participer ou non à la commercialisation directe visée à l'art. 21. Ceux qui n'y participent pas doivent être rétribués,

<sup>5</sup> *Biffer*

<sup>3</sup> *Selon Conseil fédéral*

<sup>4</sup> *Selon Conseil fédéral*

<sup>5</sup> ...

... Ceux qui n'y participent pas sont rétribués par le

**Conseil fédéral**

conformément à l'art. 24, par le versement d'un montant égal au prix de marché de référence augmenté de la prime d'injection. Le Conseil fédéral peut limiter ce régime dans le temps par analogie à l'art. 22, al. 3.

**Conseil national****Conseil des Etats**

versement d'un montant égal au prix de marché de référence augmenté de la prime d'injection. Le Conseil fédéral peut limiter dans le temps ce droit d'option et par là même ce type de rétribution.

**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national**

<sup>5a</sup> Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, le supplément augmente pour atteindre le maximum de 2,3 ct./kWh et demeure à ce niveau jusqu'à ce que les besoins de moyens consécutifs à l'expiration visée à l'art. 39a diminuent. Le supplément est ensuite de nouveau adapté par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 37, al. 3). Si la loi entre en vigueur après le 1er juillet, le supplément n'augmente pas au maximum de 2,3 ct./kWh l'année suivante, mais seulement l'année d'après.

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>		
	<i>Annexe (art. 77)</i>	<i>Annexe (art. 77)</i>	<i>Annexe (art. 77)</i>	<i>Annexe (art. 77)</i>	<i>Annexe (art. 77)</i>	<i>Annexe (art. 77)</i>		
	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>		
	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:		
		<b>2a. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1</sup></b>	<b>2a. Biffer tout le chiffre</b>	<b>2a. Maintenir, mais:</b>	<b>2a. ...</b>	<b>2a. ...</b>		
		<i>Art. 31a</i> Investissements immobiliers		<i>Art. 31a</i>	<i>Art. 31a</i>	<i>Art. 31a</i>		
		<sup>1</sup> Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint		<sup>1</sup> ...  ... tel immeuble sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial. Ceci est également ...	<i>Biffer</i>	<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Fässler Daniel, Badran Jacqueline, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler) <i>(le concept touche les art. 31a, 32 et 205e)</i>  <i>Selon Majorité (= selon Conseil des Etats = biffer)</i>	<b>Minorité II</b> (Knecht, Brunner, Imark, Müri, Page, Rösti, Ruppen, Wobmann) <i>(le concept touche les art. 31a, 32 et 205e)</i>  <i>Maintenir</i>

---

<sup>1</sup> RS 642.11



<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>	<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité I)</b>	<b>(Minorité II)</b>
<p><sup>2</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.</p>	<p><sup>2</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés aux frais d'entretien.</p>	<p><sup>2</sup> ...</p>	<p><sup>2</sup> ...</p>	<p><sup>2</sup> Selon Conseil des Etats</p>	<p><sup>2</sup> Maintenir</p>	<p>... Le Département fédéral des finances détermine quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés aux frais d'entretien.</p>	<p>... y compris les frais de démolition pour une construction de remplacement ...</p>	<p><sup>2bis</sup> Selon Conseil des Etats (= <i>biffer</i>)</p>	<p><sup>2bis</sup> Maintenir</p>
	<p><sup>2bis</sup> Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.</p>	<p><sup>2bis</sup> <i>Biffer</i></p>	<p><sup>2bis</sup> Les coûts d'investissement et les frais de démolition pour une construction de remplacement visés à l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.</p>						

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité) (Minorité I) (Minorité II)**

<sup>2ter</sup> Les investissements visés à l'al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

<sup>2ter</sup> *Biffer*

<sup>3</sup> Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

<sup>4</sup> Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>		
						<b>Majorité</b>	<b>(Minorité I)</b>	<b>(Minorité II)</b>
		Art. 205e Disposition transitoire relative à la modification du ...		Art. 205e	Art. 205e	Art. 205e		
		Les art. 31a, 32, al. 2 <sup>er</sup> et 67a déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.		L'art. 31a déploie son effet ...			<i>Biffer</i>	<i>Maintenir</i> <i>(= selon Conseil des Etats = biffer)</i>
		<b>2b. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>2</sup></b>	<i>2b. Biffer tout le chiffre</i>	<i>2b. Maintenir, mais:</i>	<i>2b. ...</i>	<i>2b. ...</i>		
						<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b>	<b>Minorité II</b>
							(Fässler Daniel, Badran Jacqueline, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler) <i>(le concept touche les art. 9, 10, 72q et 78f)</i>	(Knecht, Brunner, Imark, Muri, Page, Rösti, Ruppen, Wobmann) <i>(le concept touche les art. 9, 10, 72q et 78f)</i>
<b>Art. 9</b> En général		Art. 9		Art. 9	Art. 9	Art. 9		

<sup>1</sup> Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un

montant de 50 000 francs;

b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;



<b><i>Droit en vigueur</i></b>	<b><i>Conseil fédéral</i></b>	<b><i>Conseil national</i></b>	<b><i>Conseil des Etats</i></b>	<b><i>Conseil national</i></b>	<b><i>Conseil des Etats</i></b>	<b><i>Commission du Conseil national</i></b>
						<b>(Majorité) (Minorité I) (Minorité II)</b>
f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;						
g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;						
h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;						
h <sup>bis</sup> . les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et						



<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
						(Majorité) (Minorité I) (Minorité II)
<p>à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,</p> <p>2. être représenté dans un parlement cantonal,</p> <p>3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;</p> <p>m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p> <p>n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction.</p>						
<p><sup>3</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les can-</p>		<sup>3</sup> ...			<sup>3</sup> ...	<sup>3</sup> ...

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>	<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité I)</b>	<b>(Minorité II)</b>
<p>tons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:</p> <p>a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien;</p> <p>b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.</p>		<p>a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés à des frais d'entretien;</p>				<p>a. ...</p> <p>... y compris les frais de démolition pour une construction de remplacement ...</p>	<p>a. ...</p> <p>... les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et ...</p>	<p>a. <i>Selon Conseil des Etats</i></p>	<p>a. <i>Maintenir</i></p>

**Droit en vigueur Conseil fédéral Conseil national****Conseil des Etats Conseil national Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>3bis</sup> Les investissements visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

<sup>3ter</sup> Les investissements visés à l'al. 3, let. a, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

<sup>3quater</sup> Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

<sup>3bis</sup> *Biffer*

<sup>3ter</sup> *Biffer*

<sup>3quater</sup> *Biffer*

**(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

<sup>3bis</sup> Les coûts d'investissement et les frais de démolition pour une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, ...

<sup>3bis</sup> *Selon Conseil des Etats (= biffer)*

<sup>3bis</sup> *Maintenir*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>		
						<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité I)</b>	<b>(Minorité II)</b>
		<sup>3</sup> quinquies Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.			<sup>3</sup> quinquies <i>Biffer</i>		<sup>3</sup> quinquies <i>Selon Majorité (= selon Conseil des Etats = biffer)</i>	<sup>3</sup> quinquies <i>Maintenir</i>
<sup>4</sup> On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.								
<b>Art. 10</b> Activité lucrative indépendante		<i>Art. 10</i>		<i>Art. 10</i>	<i>Art. 10</i>	<i>Art. 10</i>		

<sup>1</sup> Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- a. les amortissements justifiés d'éléments de la fortune commerciale;
- b. les provisions constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes;
- c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, qui ont été comptabilisées;
- d. les versements à des institutions de prévoyance en faveur

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>	
						(Majorité) (Minorité I) (Minorité II)	
<p>du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 8, al. 2.</p> <p><sup>1bis</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.</p>							
		<p><sup>1ter</sup> Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup>) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.</p>		<p><sup>1ter</sup> ...</p> <p>... tel immeuble sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial. Ceci est également ...</p>	<p><sup>1ter</sup> <i>Biffer</i></p>	<p><sup>1ter</sup> <i>Selon Majorité (= selon Conseil des Etats = biffer)</i></p>	<p><sup>1ter</sup> <i>Maintenir</i></p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>	<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité I)</b>	<b>(Minorité II)</b>
<p><sup>2</sup> Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale au sens de l'art. 15 peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.</p>									
<p><sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.</p>									
<p><sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.</p>									
	<p><i>Art. 72q</i> Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...</p>			<p><i>Art. 72q</i></p>	<p><i>Art. 72q</i></p>	<p><i>Art. 72q</i></p>			
					<p><i>Biffer</i></p>			<p><i>Selon Majorité</i></p>	<p><i>Selon Majorité</i></p>
	<p>Les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 3<sup>bis</sup> à 3<sup>quinqies</sup>, 10, al. 1<sup>ter</sup>, et 25, al. 1<sup>ter</sup>, pour la date d'entrée en vigueur de la modification du ... .</p>			<p>... ... aux art. 9, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>quinqies</sup>, et 10, al. 1<sup>ter</sup>, pour ...</p>				<p><sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation de l'art. 9, al. 3, let. a, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ...</p>	



<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats Commission du Conseil national</i>
					<p data-bbox="1588 177 1700 204"><b>(Majorité)</b></p> <p data-bbox="1827 177 1955 204"><b>(Minorité I)</b></p> <p data-bbox="2024 177 2152 204"><b>(Minorité II)</b></p> <p data-bbox="1588 236 1834 376"><sup>2</sup> A l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 3, let. a, est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte.</p>
		<i>Art. 78f</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...		<i>Art. 78f</i>	<i>Art. 78f</i>
		Les art. 9, al. 3 <sup>ter</sup> à 3 <sup>quinquies</sup> , 10, al. 1 <sup>ter</sup> ainsi que 25, al. 1 <sup>ter</sup> déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.		Les art. 9, al. 3 <sup>quinquies</sup> , et 10, al. 1 <sup>ter</sup> déploient ...	<i>Biffer</i>
					<i>Selon Majorité Maintenir (= selon Conseil des Etats = biffer)</i>
					<i>Art. 78f</i>
	<b>7. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>5</sup></b>	7. ...	7. ...	7. ...	7. ...
<b>Art. 14</b> Rémunération pour l'utilisation du réseau	<i>Art. 14, al. 3, let. c</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>
<sup>1</sup> La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.					

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<p><sup>2</sup> La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.</p>						
<p><sup>3</sup> Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:</p> <p>a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;</p> <p>b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;</p> <p>c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;</p> <p>d. exclure les coûts facturés individuellement;</p> <p>e. tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité.</p>	<p><sup>3</sup> Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:</p> <p>c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire et peuvent se baser sur le profil de soutirage;</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire. Concernant les utilisateurs finaux qui disposent d'une installation de production dont la puissance de raccordement est inférieure à 10 kVA, le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions particulières pour la formation de groupes de clients;</p> <p>e. tenir compte d'une infrastructure de réseau et d'une utilisation de l'électricité efficaces.</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>c. <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>c. <i>Maintenir</i></p>	

***Droit en vigueur******Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des Etats******Conseil national******Conseil des Etats******Commission du  
Conseil national***

<sup>4</sup> Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

<sup>5</sup> Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.